

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

5^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 5 juillet 2012

CG12/5^{ème}/I-10

L'an deux mil douze, le 5 juillet, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL REGIME INDEMNITAIRE

I – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE SPORTIVE : ASTREINTES.

Les responsables de la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne et du Centre de vacances Jean Baylet sont amenés, de part leurs fonctions, à effectuer des astreintes.

Afin de leur permettre d'être indemnisés durant ces périodes, je vous propose de bien vouloir délibérer et décider l'octroi d'astreintes aux membres du cadre d'emploi des éducateurs des Activités Physiques et Sportives, qu'ils soient titulaires ou non titulaires.

II – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO- SOCIALE : PRIME D'ENCADREMENT.

Nous comptons dans nos effectifs une puéricultrice cadre supérieur de santé qui exerce les fonctions de référent départemental des assistants maternels.

De part ses responsabilités, elle peut prétendre à l'octroi de la prime d'encadrement, telle que régie par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992.

Les montants mensuels de cette prime sont fixés par arrêté ministériel du 27 mai 2005 ainsi qu'il suit :

- puéricultrice cadre de santé : 91,22 €,
- puéricultrice cadre supérieur de santé : 167,45 €

Je vous propose, après en avoir délibéré, de décider la mise en place de la prime d'encadrement au profit du cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

- . la mise en place, au profit du cadre d'emploi des éducateurs des Activités Physiques et Sportives, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de l'indemnité d'astreinte, telle que régie par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, et dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 7 février 2002,
- la mise en place de la prime d'encadrement, au profit du cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé, telle que prévue par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 et selon les taux fixés par arrêté ministériel du 27 mai 2005 ;

- Autorise Monsieur le Président à appliquer les nouveaux montants à chaque revalorisation des taux de ces primes et indemnités, fixés par arrêté ministériel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,